

### Section 3.—Programmes provinciaux

#### Sous-section 1.—Allocations aux mères

Neuf provinces ont adopté des dispositions statutaires qui prévoient des allocations afin de permettre à certaines mères nécessiteuses de rester à la maison et de prendre soin des enfants à leur charge. La première loi de ce genre a été adoptée par le Manitoba en 1916; quatre autres provinces ont adopté des lois analogues de 1917 à 1920. Les lois de la Nouvelle-Écosse et du Québec sont entrées en vigueur en 1930 et 1938 respectivement; la loi de 1938 du Nouveau-Brunswick est entrée en vigueur en 1943 et celle de 1949 de l'Île du Prince-Édouard, le 1<sup>er</sup> juillet 1949. Bien que Terre-Neuve ne possède pas de loi comparable à celles-là, elle accorde néanmoins une certaine assistance aux veuves nécessiteuses, aux enfants à charge et aux orphelins.

Les frais sont entièrement acquittés par la Trésorerie, sauf en Alberta où une modification apportée en 1949 réduit la contribution requise de la municipalité concernée de 25 à 20 p. 100 de l'allocation. Dans le Québec, la disposition qui permet aux municipalités de percevoir un impôt n'excédant pas 5 p. 100 du montant des allocations n'a pas été mise en vigueur.

Toutes les provinces exigent deux conditions pour donner droit aux allocations: évaluation des ressources et résidence dans la province. Le montant des ressources et du revenu extérieurs permis varie d'une province à l'autre. Chaque province exige de la postulante qu'elle réside dans la province à l'époque de la demande et y ait demeuré antérieurement une année (Saskatchewan), deux années (Ontario et Manitoba), trois années (Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Île du Prince-Édouard) ou cinq années (Québec). La loi de l'Alberta exige que l'époux soit domicilié dans la province au moment de sa mort, de son internement ou de sa désertion. Dans toutes les provinces, l'enfant ou les enfants doivent habiter avec l'allocataire.

La nationalité est une condition importante d'admissibilité dans toutes les provinces, sauf en Alberta, en Saskatchewan et en Ontario. Au Québec, la mère doit être citoyenne canadienne de naissance ou depuis 15 ans, ou être l'épouse ou la veuve d'un citoyen canadien. Les autres provinces exigent que la postulante soit sujette britannique ou l'épouse ou la veuve d'un sujet britannique, ou que son enfant soit sujet britannique. En Nouvelle-Écosse, la postulante doit elle-même être sujette britannique, tandis que dans l'Île du Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick et au Manitoba l'enfant est admissible s'il est sujet britannique, même si sa mère ne l'est pas. En Colombie-Britannique, une mère peut être admissible si elle est ou a été sujette britannique de naissance ou par naturalisation. Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et dans l'Île du Prince-Édouard, une allocation ne peut être versée à un Indien aux termes de la loi des Indiens du Canada.

Depuis que ces mesures sont en vigueur, on en a généralement élargi la portée. En mai 1949, la postulante doit être veuve ou l'épouse d'un malade mental ou, sauf en Alberta, d'un homme souffrant d'invalidité totale et permanente. Il existe diverses définitions d'invalidité physique totale et permanente. Ainsi, en Colombie-Britannique et au Québec, l'invalidité physique doit être telle qu'on doit prévoir